



Département des Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE MUNICIPAL N° 202601 PORTANT INTERDICTION DES DÉJECTIONS CANINES
DANS LE PARC PUBLIC DU SOUS-BOIS, LES ABORDS DES ÉCOLES ET DE LA MAISON POUR
TOUS
VILLEFRANQUE**

Le Maire de la Commune de VILLEFRANQUE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police municipale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article R. 632-1 du Code pénal relatif aux contraventions pour abandon d'ordures ou déjections animales sur la voie publique ;

Considérant que les services municipaux ont constaté une présence récurrente de déjections canines dans le parc public du sous-bois, ainsi qu'aux abords des deux écoles et de la Maison pour Tous, portant atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité des usagers, notamment des enfants et des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ces déjections constituent une nuisance visuelle et olfactive, et peuvent entraîner des risques de glissade ou de contamination ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, de prendre les mesures nécessaires pour préserver la propreté et la salubrité des espaces publics ;

Considérant qu'un distributeur de sacs à déjections canines a été installé et mis à disposition des usagers au niveau du parc du sous-bois, conformément à une démarche de prévention et de pédagogie ;

ARRETE :

Article 1 – Interdiction

Les déjections canines sont interdites sur l'ensemble du domaine public communal, et plus particulièrement dans le parc public du sous-bois, les abords des deux écoles et de la Maison pour Tous, incluant :

- Les allées, pelouses et espaces verts ;
- Les aires de jeux et équipements sportifs ;

- Les bancs, tables et zones de pique-nique.
- Les places de stationnement

Article 2 – Obligation de ramassage

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié (sacs, pelles, etc.), au ramassage des déjections abandonnées par leur animal sur les lieux mentionnés à l'article 1. Les déjections ramassées devront être jetées dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 3 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect de l'obligation de ramassage est passible d'une amende de **35 €**, sur la base des articles 131-13, R.610-5, R. 632-1 et R.634-2 du Code pénal.

Article 4 – Information et affichage

Le présent arrêté sera :

- Affiché aux lieux habituels d'affichage de la commune ;
- Apposé à l'entrée du parc du sous-bois ;
- Publié sur le site internet de la commune ;
- Porté à la connaissance du public par tout moyen approprié (bulletin municipal, réseaux sociaux, etc.).

Article 5 – Exécution

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche,

Le 27 janvier 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVANES

